

**Arrêté préfectoral
prononçant la mise en demeure prise à l'encontre de la société PROLAINAT,
pour l'exploitation d'une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers
produits glacés sur la commune de Blanquefort**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés sur la commune de Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2014 de prescriptions de phase pérenne applicable aux installations de transformation de produits laitiers exploitées par la société PROLAINAT sur la commune de Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 octobre 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société PROLAINAT en date du 18 septembre 2019, dont une copie a été transmise à l'exploitant, par courrier en date du 18 octobre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 6 novembre 2019, précisant qu'il n'a aucune remarque sur le projet l'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par le service de l'inspection le 18 octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- les installations de protection contre la foudre ne sont pas conformes à l'étude technique,
 - les installations électriques ne sont pas conformes aux spécifications,
 - l'absence d'exercice périodique de simulation d'application des consignes de sécurité et de conduite des installations en situation dégradée ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.7.5.3 et 7.3.15 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 susvisé persistent et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROLAINAT de respecter les

prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2000 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société PROLAINAT, pour les installations de fabrication de gâteau, pâtisseries et desserts surgelés qu'elle exploite route de Mauvezin à Blanquefort, est mise en demeure, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser, conformément à l'article 7.3.15 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2000, un exercice périodique de simulation d'application des consignes de sécurité et de conduite des installations frigorifiques en situation dégradée.

ARTICLE 2 -

La société PROLAINAT, pour les installations de fabrication de gâteau, pâtisseries et desserts surgelés qu'elle exploite route de Mauvezin à Blanquefort, est mise en demeure, afin de se conformer à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, de mettre en place, **avant le 31 décembre 2020**, l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre défini par l'étude technique en vigueur.

Afin de garantir le respect de cette échéance, elle doit transmettre avant le **31 mars 2020**, à l'inspection des installations classées, les justificatifs de commande en vue de la réalisation des travaux.

ARTICLE 3-

La société PROLAINAT, pour les installations de fabrication de gâteau, pâtisseries et desserts surgelés qu'elle exploite route de Mauvezin à Blanquefort, est mise en demeure, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser, conformément à l'article 6.7.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000, les travaux de mise en conformité des installations électriques permettant de solder les anomalies relevées dans le rapport du 18 août 2019.

ARTICLE 4 -

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 3 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.


ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société PROLAINAT sise à Blanquefort et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 6 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Blanquefort.

Fait à AUCH, le **18 NOV. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.
